

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 09 JUIN 2023

En l'an 2023, le vendredi 9 juin, à 10 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vendredi 2 juin, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Henri BAUDET, Maire de la Commune de Bolquère Pyrénées 2000.

Présents (9) : M. Henri BAUDET, Marcel BLANC, M. Marc BLANIC, M. Jacques CARTIER, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, M. Antonin HUG, Mme Morgane LALOUETTE, Mme Valérie MALOT, Mme Françoise MARTIN

Absents ayant donné procuration (0) :

Absents (5) : M. André BATAILLE, Mme Anne GALIBERT, M. Titouan HUIGE, M. Jean-Pierre INGLES, M. Serge ROSSELL

Secrétaire de séance : M. Jacques CARTIER

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures.

Il rappelle ensuite le point unique à l'ordre du jour de ce conseil extraordinaire.

1. Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. Jacques CARTIER, Secrétaire de séance.

2. Désignation des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que les élections sénatoriales se dérouleront le 24 septembre 2023.

Il informe les membres du conseil des procédures relatives à la désignation des délégués et des suppléants selon les articles L.280, L.283, L.284, L.286, L.288, L.O286-1, R.132 et R.133 du Code électoral.

Il indique qu'afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs, les conseillers municipaux doivent désigner des **délégués** et des **suppléants** ce vendredi 9 juin 2023 (article L.280, 4^e du Code électoral).

Il précise qu'en vertu de l'article L.283 du Code électoral, le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour de l'élection des délégués titulaires et des suppléants, soit six semaines au moins avant les élections sénatoriales.

Par ailleurs, il rappelle que pour pouvoir faire partie du collège électoral des élections sénatoriales, les délégués et les suppléants doivent :

- **Avoir la nationalité française** (article L.O286-1) ;

- Jouir de leurs **droits civiques et politiques** (article R.132) ;
- Être **inscrits sur la liste électorale** de la commune (article R.132)

Il précise que dans le cas des conseils municipaux de communes ayant moins de 1 000 habitants disposant d'un effectif légal de 15 membres, les conseillers municipaux doivent désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Il indique ensuite que :

- Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu ;
- Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant ;
- Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidature distincte ;
- Qu'une liste ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant ;
- Que la circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrage requis.

Monsieur le Maire rappelle enfin que :

- L'article L.288 du Code électoral dispose que tout conseiller municipal peut se présenter isolément ou sur une liste qui peut ne pas être complète ;
- Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées ;
- L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément ;
- Les conseils municipaux procèdent à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués ;
- Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours (article L.288) ;
- En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste ;
- Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et comprend, en outre, les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ;
- Le bureau est composé le jour du scrutin. (article R. 133) ;
- L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.288) ;
- A contrario, il est procédé à un second tour, dont la majorité relative suffit ;
- En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu (article L.288) ;
- L'ordre des 3 suppléants est déterminé par :

- Par ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour) ;
- Pour les suppléants élus à l'issue d'un même scrutin, par le nombre de voix obtenues (article L.288) ;
- En cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le candidat le plus âgé est élu (article L.288) ;
- Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste ;
- En cas d'empêchement pour un conseiller municipal d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, il peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ;
- Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable (article L.288).

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, il est procédé aux opérations de désignation.

Le bureau électoral est composé comme suit :

- Monsieur Henri BAUDET, Maire, Président du bureau ;
- Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, Assesseure ;
- Mme Françoise MARTIN, Assesseure ;
- Mme Morgane LALOUETTE, Assesseure ;
- M. Antonin HUG, Assesseur ;

Il est ensuite procédé à la désignation des 3 délégués.

Après réitération des candidatures et désistements, sont candidats délégués :

- M. Henri BAUDET
- Marcel BLANC
- M. Antonin HUG

Il est ensuite procédé au vote.

Après dépouillement des bulletins, sont désignés Délégués :

- M. Henri BAUDET, 9 voix
- M. Antonin HUG, 9 voix
- M. Marcel BLANC, 8 voix

Il est ensuite procédé à la désignation des 3 suppléants.

Après réitération des candidatures et désistements, sont candidats suppléants :

- Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX
- Mme Morgane LALOUETTE
- M. Serge ROSSELL

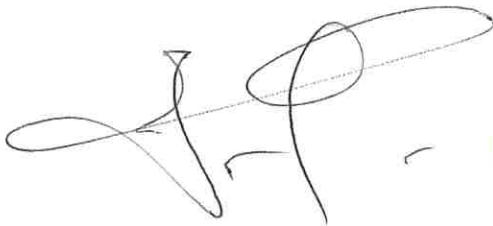
Il est ensuite procédé au vote.

Après dépouillement des bulletins, sont désignés Suppléants :

- Mme Morgane LALOUETTE, 9 voix
- Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, 8 voix
- M. Serge ROSSELL, 8 voix
- Mme Valérie MALOT, 1 voix (non désignée)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 10h45.

Le Secrétaire de séance,
M. Jacques CARTIER



Le Maire,
M. Henri BAUDET

